

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Plateforme de Normandie
Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher
BP 98
76700 Harfleur

Références : 20260203_VI_TotalEnergies_PETRO_ARO1
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne. L'usine pétrochimique est composée de plusieurs unités, dont l'unité ARO 1 de production d'aromatiques. Cette unité est notamment encadrée par :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié en date du 7 avril 2008 ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mesures de maîtrise des risques avec action humaine	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.7.1 du titre 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Déclenchement à distance de moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Soupapes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.2 du titre 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Formation du personnel sur la dérogation combustion	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.11.10 du titre 1 et article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat général des	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.5.1 du titre 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations		
2	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 12	Sans objet
4	Efficacité des moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.4 du titre 12	Sans objet
6	MMR n°21 et n°27 nouvellement valorisées - tests périodiques	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1	Sans objet
8	MMR n°22 et 28 nouvellement valorisée	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1 et article 3.3 du titre 12	Sans objet
9	Dispositifs de sécurité des colonnes AS104 et AS105	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.3 du titre 12	Sans objet
10	Suivi du bac TK1105	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
12	Retour d'expérience issu de l'accidentologie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I	Sans objet
13	Examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers AROMATIQUES	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification par sondage des prescriptions concernant l'unité ARO 1 de l'arrêté préfectoral cadre du site ainsi que de la cohérence entre l'unité et des éléments visés par sondage dans l'étude de dangers et dans la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité déposée en janvier 2025.

La visite terrain et le contrôle documentaire ont permis de constater le suivi des équipements de sécurité sélectionnés par sondage lors de la présente visite. Certaines non-conformités nécessitent pour autant des actions correctives. Ces non-conformités visent les moyens de défense incendie, la formation des opérateurs vis-à-vis de leur connaissance des scénarios majorants sur l'unité et le suivi de soupapes potentiellement fuyardes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat général des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.5.1 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité
Prescription contrôlée : Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées.
Constats : L'état visuel des installations de l'unité ARO 1 a été contrôlé par sondage sur le terrain lors de la visite du 3 février 2026. Des déchets issus de travaux étaient présents sur les passerelles reliant les accès au niveau des fonds de certaines colonnes de l'unité. Certaines tuyauteries transportant des produits chauds n'étaient plus calorifugées. L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il allait procéder aux nettoyages nécessaires et mettre en sécurité des équipements vis-à-vis des opérateurs. Aucun autre désordre particulier, facilement visible, n'a été constaté au niveau d'équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité. La liste des systèmes d'obturation de fuite en marche, SOFM, présents sur l'unité, a été présentée par l'exploitant. Aucun SOFM présent dans cette liste n'avait une date de mise en place antérieure au dernier grand arrêt de l'unité. La localisation des fuites et les revues périodiques associées aux SOFM vus par sondage y étaient décrites. Leur état n'appelle pas de commentaires. Les données présentes dans les fiches associées aux SOFM étaient cohérentes avec les éléments vus par sondage sur le terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant que les accès aux équipements à risques soient libres et sécurisés, et que les enveloppes de calorifuges de tuyauteries soient remis rapidement en place pour limiter les dégradations de tuyauteries liées notamment aux revêtements intermédiaires maintenus humides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 12
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : Les unités Aromatiques 1 [...] sont équipées d'un réseau de détection gaz permettant de couvrir les zones à risques et d'identifier au plus tôt une fuite depuis les équipements identifiés dans l'étude de dangers pouvant générer des effets hors site. En cas de détection de gaz inflammables, l'exploitant prend a minima les mesures définies à l'article 8.3.5.2 « Détecteurs de vapeurs inflammables » du Titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre.

Constats :

L'exploitant a réalisé une étude de maillage des détecteurs de gaz au périmètre des unités ARO 1, 2 et 3 en 2020. Cette étude a conclu que le nombre de détecteurs déjà présents sur l'unité ARO 1 était suffisant. Pour autant, le retour d'expérience de l'exploitant l'a conduit à ajouter un détecteur au niveau d'une zone de l'unité qui en était dépourvue.

Lors de la visite terrain du 3 février 2026, le positionnement des détecteurs présents autour des équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité a été vérifié par sondage. Le détecteur qui, d'après l'étude de maillage précédemment visée, devait être ajouté était bien présent sur l'unité. La localisation des détecteurs était conforme aux indications présentes sur le plan et sur la vision sur la console en salle de contrôle.

Sur le terrain, deux tests de détection gaz ont été réalisés par sondage. Les instrumentistes ont suivi leur procédure de test. Les temps de réponse des détecteurs respectaient les critères d'acceptabilité définis par l'exploitant. L'exploitant a pris des photos des alarmes déclenchées en salle de contrôle. Les deux seuils ont été déclenchés. Le dépassement du second seuil fixé a conduit au déclenchement en salle de contrôle de la sirène sonore et des voyants permettant d'identifier la localisation du détecteur activé. Aucune anomalie n'a été relevée, d'après les éléments transmis par l'exploitant. Les comptes-rendus des tests réalisés ont été présentés le jour de l'inspection, ils intégraient les éléments vus en salle de contrôle.

Lors d'une précédente visite d'inspection réalisée sur l'unité ARO 1, le 8 novembre 2018, l'un des détecteurs de l'unité n'avait pas fonctionné lors d'un test. L'hypothèse avancée était un dysfonctionnement causé par de l'eau reçue au niveau de la tête du détecteur lors d'un essai de déclenchement de rideau d'eau réalisé plus tôt, car ce détecteur était trop proche du sol. L'exploitant a indiqué dans son courriel du 8 août 2019 que l'ensemble des détecteurs allaient être repositionnés à 40 cm du sol. Lors de la visite du 3 février 2026, il a été constaté que les détecteurs de l'unité vus par sondage étaient positionnés à au moins 40 cm du sol. Le sous-traitant en charge de la réalisation des tests de détection a indiqué qu'il n'avait pas constaté d'anomalies sur les détecteurs à la suite d'essais de moyens de défense incendie.

Les derniers comptes-rendus de test de vérification et d'ajustage des détecteurs vus le jour de l'inspection ont également été présentés. Pour les deux détecteurs testés, la précédente vérification datait du 9 décembre 2025 et le précédent ajustage datait du 30 septembre 2025. Les fréquences de tests définies par l'exploitant sont respectées d'après les éléments vus par sondage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques avec action humaine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.7.1 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs [...] reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel d'exploitation, avant sa prise de fonction, est formé et entraîné à la gestion des dérives et à la mise en sécurité des installations dont il a la charge pour confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes pratiques par ce personnel.
L'exploitant s'assure du maintien de ces compétences dans le temps.

Constats :

Lors des précédentes visites d'inspection réalisées sur la raffinerie et l'usine pétrochimique de TotalEnergies, la connaissance des stratégies d'incident par les opérateurs a fait l'objet de vérifications. L'exploitant a déployé sur le périmètre de la plateforme de Normandie un processus visant à assurer la connaissance des stratégies d'incident par les opérateurs notamment au travers de mises en situation des équipes de quart. L'inspection a souhaité vérifier comment ce nouveau processus avait été décliné sur l'unité ARO 1. Au jour de la visite du 3 février 2026, trois fiches réflexes détaillant la stratégie à déployer en cas d'incident sur des sections à risque de l'unité ARO 1 étaient disponibles. Des fiches réflexes relatives aux autres sections à risque de l'unité étaient encore à rédiger par l'exploitant. Des informations complémentaires sont disponibles en annexe confidentielle. L'exploitant de l'unité ARO 1 a indiqué que ces fiches réflexes allaient être créées par les équipes de quart d'ici la fin de l'année 2026. Or, fin 2023, l'exploitant s'était engagé par courrier à déployer cette démarche sur l'ensemble de la plateforme avant fin 2025. Il était donc attendu que ces fiches réflexes soient au moins disponibles lors de cette inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Première demande : Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet les fiches réflexes associées aux sections à risque de l'unité ARO 1 qui ne faisaient pas encore l'objet de fiches réflexes lors de la visite du 3 février 2026 (sachant qu'une même stratégie peut être déployée pour plusieurs phénomènes dangereux). Dans le cadre de la création des fiches réflexes, l'exploitant doit se positionner sur la prise en compte des alarmes de seuil bas issues du suivi de paramètres permettant de repérer une perte de confinement dans le but de limiter la perte de gaz issue d'une fuite sur les équipements pouvant conduire à des accidents positionnés en cases MMR-rang1 de la grille de criticité.

Deuxième demande : D'ici la fin de l'année 2026, l'exploitant transmettra également une présentation des premiers enseignements tirés des réunions et mises en situation réalisées en particulier sur les parties organisationnelles des mesures de maîtrise des risques valorisées sur ARO 1 dans la notice 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Efficacité des moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.4 du titre 12

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Les prescriptions relatives aux moyens de défense incendie de l'unité ARO 1 sont présentes en annexe confidentielle du rapport.

Constats :

Les moyens de défense incendie fixes ont été testés et vus par sondage sur le terrain le 3 février 2026. L'un des essais de déclenchement des moyens de défense incendie, à distance, n'a pas fonctionné. Il a pour autant fonctionné avec une activation manuelle, en local. Ce défaut était déjà connu par l'exploitant le 1^{er} novembre 2025, lors du précédent test de déploiement de ces moyens. D'après l'exploitant, un avis de maintenance a été créé afin de corriger le défaut. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle. L'inspection a indiqué à l'exploitant, le 3 février 2026, de rapidement corriger le défaut et, dans l'attente de cette correction, de mettre en œuvre des mesures compensatoires visant à atteindre le même résultat. Lors d'une autre visite de l'inspection, le 6 février 2026, sur d'autres unités adjacentes, l'exploitant a indiqué que le problème avait été corrigé. Un nouvel essai de déclenchement des moyens fixes à distance sur les installations précédemment visées a été réalisé, l'essai a fonctionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aucune suite n'est proposée puisque la situation a été corrigée rapidement après l'inspection. Néanmoins, cet écart a au moins duré trois mois. Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de défaillance de ses moyens de défense incendie fixes, même si un avis de maintenance est créé, des mesures compensatoires ou une nouvelle stratégie d'intervention doivent être mises en œuvre afin de répondre aux objectifs fixés. Il est également attendu de la part de l'exploitant la mise en œuvre d'actions dans des délais plus courts afin de revenir à un fonctionnement conforme des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclenchement à distance de moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions relatives aux moyens de défense incendie de l'unité ARO 1 sont présentes en annexe confidentielle du rapport.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 3 février 2026, aucun dispositif de déclenchement à distance n'était en place ou prévu pour l'un des rideaux d'eau de l'unité. Il ne pouvait être activé que par l'ouverture d'une vanne manuelle présente sur le terrain ; contrairement aux prescriptions complémentaires intégrées à l'arrêté préfectoral cadre du site par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2022. La localisation du rideau visé est présente en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que chaque rideau présent sur les unités a une utilité, à moins que l'exploitant justifie par un argumentaire détaillé que le rideau d'eau en question n'est plus nécessaire. Et, en cas de présence d'un rideau d'eau, celui-ci doit être actionnable à distance afin d'éviter aux opérateurs, lors d'un incident, de se retrouver dans d'éventuelles zones d'effet pour l'activer.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant présente son plan d'action afin de permettre un déclenchement à distance du rideau d'eau visé et précise en quoi le déclenchement manuel du rideau d'eau visé lui semblerait suffisant en matière de maîtrise du risque jusqu'aux travaux.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 6 : MMR n°21 et n°27 nouvellement valorisées - tests périodiques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1**Thème(s) :** Risques accidentels, Barrières de sécurité**Prescription contrôlée :**

Les MMR : [...]

- sont disponibles et efficaces ;
- sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement.

Constats :

Depuis la précédente étude de dangers, l'exploitant a intégré de nouvelles mesures de maîtrise des risques dans le cadre de la notice de réexamen de l'unité ARO 1 déposée en janvier 2025.

Les derniers comptes-rendus de test des MMR n°21 et n°27 réalisés entre le 17 et le 22 novembre 2023 ont été présentés. Les périodicités des comptes-rendus de test étaient en accord avec les procédures de l'exploitant.

La fiche de vie de la MMR n°27 a également été présentée. Elle fait état d'anomalies qui ont été corrigées. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Soupapes de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.2 du titre 12**Thème(s) :** Risques accidentels, Barrières de sécurité**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les émissions de vapeurs inflammables suite à des ouvertures de soupapes ou de disques de rupture.

Constats :

Les comptes-rendus de tarage de six soupapes, réparties sur deux équipements différents, ont été vus par sondage lors de la visite du 3 février 2026. Ces comptes-rendus intégraient des éléments relatifs à l'état de chaque soupape, les opérations de réparations effectuées et les résultats de test de tarage. Un premier test de tarage est réalisé avant toute opération de réparation de la soupape. L'ensemble des six comptes-rendus de tarage indiquaient que les soupapes étaient fuyardes lors de ce premier test, mais que les pressions de tarage étaient conformes sur trois essais pour chaque soupape après les opérations de réparation mineures, mais avant remontage des soupapes. L'exploitant a présenté plusieurs éléments techniques appuyant l'hypothèse que les soupapes n'étaient pas fuyardes lorsqu'elles étaient positionnées au niveau des équipements de l'unité. Ces éléments sont repris en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Malgré les éléments présentés par l'exploitant, l'inspection souhaite tout de même que l'exploitant réalise une analyse complémentaire pour comprendre pourquoi les soupapes sont considérées comme fuyardes lors des premiers tests de tarage.

Les fuites de soupapes peuvent en effet conduire à des risques accidentels en plus d'une pollution chronique. Elles sont à limiter au maximum.

Il est donc demandé à l'exploitant, dans un délai de six mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, d'apporter des éléments d'analyses sur les potentielles soupapes fuyardes présentes au périmètre de l'usine pétrochimique. Si ces soupapes s'avèrent effectivement fuyardes, il est attendu de la part de l'exploitant des éléments concernant au moins les modalités prévues pour identifier d'éventuelles fuites de soupapes, en marche, les dispositions qui pourraient être mises en œuvre, avec calendrier associé, pour collecter les effluents éventuels des soupapes visées ici, ainsi que les modalités à mettre en œuvre pour augmenter les fréquences de vérification des soupapes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : MMR n°22 et 28 nouvellement valorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1 et article 3.3 du titre 12

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

Article 8.8.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du site :

"Les MMR : [...]

- sont disponibles et efficaces ;

- sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement."

Des prescriptions concernant les dispositifs de sécurité associés à l'une des colonnes de l'unité sont présentes en annexe confidentielle.

Constats :

L'exploitant a intégré de nouvelles mesures de maîtrise des risques, depuis la précédente étude de dangers, dans le cadre de la notice de réexamen des unités ARO déposée en janvier 2025. Les derniers comptes-rendus de test des MMR n°22 et n°28 ont été présentés par l'exploitant et sont respectivement en date des 19 décembre 2023 (MMR n°22) et 22 novembre 2023 (première partie de la MMR n°28) et 1^{er} décembre 2023 (deuxième partie de la MMR n°28). La présence des MMR n°22 et n°28 a également été contrôlée en salle de contrôle sur la console. Les capteurs et actionneurs définis par l'exploitant dans ses fiches MMR correspondaient bien aux éléments vus sur la console. Des éléments complémentaires sont présents en annexe complémentaire.

L'exploitant dispose en salle de contrôle d'une fiche listant toutes les sécurités de l'unité ARO 1. La dernière mise à jour de la fiche en question datait de 2021, les nouvelles MMR n'y étaient donc pas intégrées. En salle, l'exploitant a présenté la mise à jour de la fiche listant les sécurités de l'unité en date de 2024, intégrant les nouvelles MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant que les documents affichés en salle de contrôle soient régulièrement mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de sécurité des colonnes AS104 et AS105

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.3 du titre 12

Thème(s) : Risques chroniques, Barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

Des prescriptions concernant les dispositifs de sécurité associés aux colonnes AS104 et AS105 de l'unité sont présentes en annexe confidentielle.

Constats :

Les dispositifs de sécurité des colonnes AS104 et AS105 de l'unité ARO 1 ont été vus par sondage lors de la visite du 3 février 2026. Aucune non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article visé de l'arrêté préfectoral n'a été constatée. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi du bac TK1105

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Prescription contrôlée : 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : [...] - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; [...]
Constats : Lors de l'inspection du 20 novembre 2009, l'inspection avait constaté que le réservoir TK1105 présentait des déformations au niveau de la jonction robe/toit. D'après l'exploitant, ces déformations étaient consécutives à une mise sous vide au démarrage. Le contrôle de géométrie du réservoir daté du 31 juillet 2017 mentionnait des défauts en dehors des critères d'acceptabilité retenus. L'exploitant avait indiqué que les travaux de réparation étaient prévus durant l'arrêt du réservoir de 2019. Lors de l'inspection du 3 février 2026, il a été constaté sur le terrain que le réservoir avait fait l'objet de travaux, notamment une reprise de la dernière virole du réservoir. L'exploitant a également présenté le rapport d'inspection réalisé par le service d'inspection reconnu de la plateforme de TotalEnergies, en date du 30 septembre 2020, confirmant la réalisation des travaux effectués. Le dernier contrôle de géométrie du réservoir, réalisé dans le cadre de l'inspection quinquennale du réservoir, était daté du 10 octobre 2025 et indiquait que les résultats de mesure de géométrie étaient conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Formation du personnel sur la dérogation combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.11.10 du titre 1 et article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de combustion
Prescription contrôlée : <u>Article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :</u> « Une formation complémentaire [...] leur est dispensée [...]. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement. » <u>Article 8.11.10 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du site :</u> « L'ensemble du personnel des unités concernées par l'article 8.11.1 est formé à l'existence d'une dérogation à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et aux mesures compensatoires relatives à cette dérogation décrites dans ce chapitre 8.11.

Une mise en situation de détection de gaz est réalisée périodiquement sans dépasser une périodicité de trois ans sur l'ensemble des installations de combustion concernées par l'article 8.11.1. Cet exercice permet de vérifier les bons diagnostics établis par les consolistes ainsi que les actions à mettre en œuvre en cas de fuite avérée.

[...]

Ces mises en situation peuvent notamment être effectuées dans le cadre de la formation annuelle à la sécurité prévue par le II de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. L'exploitant doit pouvoir justifier de la participation de l'ensemble du personnel concerné à ces mises en situation. »

Au titre de la réglementation nationale, les opérateurs en charge du suivi des installations de combustion doivent réaliser des formations sur "la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation" des installations de combustion. Un arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer une demande de dérogation à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 a complété les attendus en demandant à l'exploitant de réaliser une mise en situation périodique de détection de gaz par les équipes de quart. La lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation sont également des points à voir dans le cadre de la formation annuelle des opérateurs.

Constats :

Lors de la visite du 3 février 2026, l'exploitant avait à disposition la fiche réflexe associée à la conduite des installations en cas de fuite de gaz au niveau des fours de l'unité. Cette fiche réflexe venait d'être créée et n'avait pas encore fait l'objet de relecture et de mise en pratique de la part des équipes de quart. La relecture régulière des consignes et leur mise en pratique auraient dû être mises en œuvre par l'exploitant avant 2026.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral demandent également à ce que les exploitants soient formés à l'existence d'une dérogation à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et aux mesures compensatoires relatives à cette dérogation. À ce stade, les documents de formation présentés par l'exploitant n'intègrent pas d'information relative à la dérogation combustion. L'exploitant a indiqué en séance qu'un complément sera ajouté à la fiche réflexe associée à la conduite des installations en cas de fuite de gaz au niveau des fours de l'unité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet la fiche réflexe mise à jour intégrant les éléments concernant l'existence d'une dérogation à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et aux mesures compensatoires relatives à cette dérogation. Il est recommandé de faire une révision de cette fiche afin de mettre en avant (par exemple par un code couleur ou autre) les actions incontournables vis-à-vis de la mise en sécurité des installations afin de les différencier des autres actions à entreprendre sur l'unité.

Il est également demandé à l'exploitant d'apporter les justificatifs de la revue en 2026, par l'ensemble des équipes de quart en charge des fours de l'unité ARO 1, de la fiche réflexe associée à la conduite des installations en cas de fuite de gaz au niveau des fours de l'unité avec calendrier associé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Retour d'expérience issu de l'accidentologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté, dans la notice de réexamen de 2025 de l'unité ARO 1, les modifications intervenues sur cette unité depuis la précédente étude de dangers, qui sont liées à un retour d'expérience associé à l'accidentologie mondiale et interne. Le contrôle par sondage des éléments présentés dans la notice a été réalisé par l'inspection et est disponible en annexe confidentielle.</p> <p>L'une des modifications a consisté à mettre en place de détecteurs de COV (composés organiques volatiles) dans des abris. Lors de la visite d'inspection, l'un des détecteurs de l'abri d'ARO 1 était continuellement activé et actionnait des sirènes sonores en salle de contrôle. L'exploitant a indiqué que cette problématique est régulièrement rencontrée sur ce détecteur.</p> <p>Les autres modifications ne donnent pas lieu à des commentaires de la part de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que des déclenchements intempestifs et réguliers de détecteurs et d'alarmes peuvent être contre-productifs dans la gestion des alarmes et des actions à engager par les consolistes, ils sont donc à limiter au maximum. Les actions correctives nécessaires sont à engager pour faire cesser la situation rencontrée avec le détecteur ciblé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers AROMATIQUES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.</p>
Constats :

L'exploitant a remis le 22 janvier 2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers des unités AROMATIQUES 1, 2 et 3 de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée d'éléments de mise à jour de l'étude de dangers.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe confidentielle 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard des dispositions réglementaires en vigueur. Des propositions de modification de prescriptions ont été faites par l'exploitant en séance, mais elles nécessitent une demande formalisée et argumentée de la part de l'exploitant afin d'être prises en compte ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance «risques technologiques» et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur.

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le **31 décembre 2029**.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et/ou des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe confidentielle des présents constats.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du Code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers. Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit arrêté ministériel, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et la notice ;
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers, la notice ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers et la notice rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite